



Arrêté de police ordonnant le déplacement d'un sanglier dont la présence a été constatée de manière répétée dans le Parc de Woluwe et aux alentours de celui-ci, en vue de l'éloigner des zones urbaines et de le replacer dans un environnement adapté qui rencontre l'objectif de sécurité publique

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, al. 2, et 135, § 2;

Vu l'Ordonnance du 01.03.2012 relative à la conservation de la nature ;

Considérant l'existence de plusieurs témoignages attestant de la présence d'un sanglier au sein du Parc de Woluwe au cours des six dernières semaines ;

Qu'en effet, en date du 22.04.2024, un promeneur a filmé et partagé des photos d'un sanglier mâle solitaire d'un gabarit imposant présent sur les pelouses du Parc de Woluwe à 6h20 du matin;

Qu'en date du 18.05.2024, un riverain promenant son chien a, à nouveau, aperçu dans le Parc de Woluwe un sanglier mâle solitaire d'un gabarit semblable à celui aperçu précédemment ;

Que, de la même manière, fin de la semaine dernière, des promeneurs ont signalé la présence d'un sanglier similaire sur un des chemins en asphalte du bas du Parc de Woluwe ;

Considérant que tous les éléments (gabarit, lieux d'observation, présence solitaire) laissent à penser qu'il s'agit d'un seul et même animal ;

Considérant que la présence répétée de l'animal dans le Parc de Woluwe, situé en milieu urbain, rend caduque la thèse de l'incident isolé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135, § 2 de la loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que si le sanglier est la plupart du temps un animal craintif qui choisit de se cacher ou de fuir en présence d'un humain ou d'un chien, il n'en demeure pas moins que s'il se sent menacé ou contrarié (réaction inadéquate d'un promeneur, d'un chien, etc.) il est susceptible de charger ;

Considérant que cette analyse a été confirmée par la porte-parole de Bruxelles-Environnement par l'intermédiaire de propos relayés dans la presse ;

Considérant qu'il est évident qu'un accident/choc avec un tel mammifère pourrait causer de sérieux dégâts ;

Considérant qu'au cours des dernières semaines, j'ai moi-même aperçu le sanglier traversant l'avenue de Tervueren ;

Considérant qu'outre le risque pour la sécurité des promeneurs et des chiens évoqué ci-avant, la présence du sanglier à proximité d'axes routiers fortement fréquentés est de nature à causer des troubles importants à la sécurité routière dès lors que la présence de l'animal sur la voie publique pourrait surprendre les automobilistes et être à l'origine d'accidents;

Que la présence du sanglier à proximité d'axes routiers fortement fréquentés présente par ailleurs un risque pour l'animal lui-même en cas de collision de celui-ci avec un véhicule ;

Considérant que Bruxelles-Environnement est le gestionnaire du Parc de Woluwe, lequel est un parc régional ;

Considérant qu'au vu du risque que génère la présence d'un tel sanglier en zone urbaine pour la sécurité des nombreux utilisateurs du parc et de ses environs, pour la sécurité routière en général, ainsi que pour l'animal lui-même, la commune a contacté les services de Bruxelles Environnement afin de savoir quelles mesures seraient adoptées par le gestionnaire du parc pour sécuriser celui-ci quant à la présence du sanglier ;

Considérant, qu'en date du 27.05.2024, la commune a adressé un courrier de mise en demeure à Bruxelles environnement lui demandant de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent compte tenu de la présence répétée d'un sanglier dans le Parc de Woluwe et du risque que cela génère pour la sécurité des utilisateurs du parc et de ses environs; Que, dans ce courrier, la commune préconisait notamment à Bruxelles-Environnement de déplacer le sanglier en vue de l'éloigner des zones urbaines et de le replacer dans un environnement adapté qui rencontre l'objectif de sécurité publique;

Considérant que dans son courrier de réponse du 28.05.2024, Bruxelles Environnement a fait savoir à la commune qu'en ce qui concerne le déplacement du sanglier, il reste soumis au respect de diverses législations dont l'Ordonnance relative à la conservation de la nature, laquelle impose l'introduction d'une demande de dérogation pour pouvoir réaliser tout transport d'espèces protégées ;

Considérant que l'instruction d'une demande de dérogation au sens de l'Ordonnance précitée requiert du temps ;

Que le sanglier dont il est question dans le présent arrêté a cependant encore été aperçu ce 29.05.2024 en pleine rue à Woluwe-Saint-Lambert (rue Voot), à proximité d'un axe routier plus fortement fréquenté (Boulevard de la Woluwe);

Qu'il devient urgent, pour des raisons inhérentes au maintien de la sécurité routière et, plus largement, de la sécurité de l'ensemble des habitants en général, de même que pour la sécurité de l'animal lui-même, de procéder au déplacement de l'animal en vue de l'éloigner des zones urbaines et de le replacer dans un environnement adapté qui rencontre l'objectif de sécurité publique, dès lors que le risque existe qu'il puisse causer des troubles importants à la sécurité publique en circulant sur la voie publique, voire en chargeant un piéton, un promeneur, un chien, etc. ;

Considérant qu'il convient cependant également d'être particulièrement attentif au bien-être de l'animal et au respect de toutes les normes applicables en la matière (absence de recours à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement l'animal ou de lui infliger des blessures ou souffrances inutiles, moyen de transport adapté à la taille et au voyage prévu, etc.);

Considérant que le déplacement de l'animal sera nécessairement réalisé par l'intermédiaire d'un spécialiste disposant de la formation ou des compétences requises à cet effet ;

Considérant qu'il conviendra, enfin, de s'assurer qu'une fois déplacé, le sanglier ne reviendra pas dans le Parc de Woluwe et, plus largement, en zone urbaine ;

ARRETE:

Article 1 :

Bruxelles-Environnement est chargé, en sa qualité de gestionnaire du Parc de Woluwe, de procéder, par l'intermédiaire d'un spécialiste disposant de la formation ou des compétences requises à cet effet, au déplacement du sanglier dont la présence a été constatée de manière répétée depuis avril 2024 dans le Parc de Woluwe et aux abords de celui-ci, en vue de l'éloigner des zones urbaines et de le replacer dans un environnement adapté qui rencontre l'objectif de sécurité publique.

Bruxelles-Environnement veillera, dans ce cadre, à assurer le bien-être de l'animal et le respect de toutes les normes qui s'imposent en la matière.

Le déplacement de l'animal s'effectuera sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles de l'effrayer inutilement ou de lui infliger des blessures ou souffrances inutiles.

La surface au sol et la hauteur du moyen de transport utilisé sera adapté à l'animal compte tenu de sa taille et du voyage prévu.

Afin de mettre en œuvre cet article, la commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à sa disposition, en collaboration avec les gardiens de parc, pour que la sécurité soit assurée aussi bien dans le Parc de Woluwe que dans ses abords directs.

Article 2 :

Bruxelles-Environnement est chargé de prendre toutes les mesures utiles (placement d'une puce ? caméra thermique ? autre ?) permettant de s'assurer qu'une fois déplacé, le sanglier ne reviendra pas dans le Parc de Woluwe et, plus largement, en zone urbaine.

Article 3 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Bruxelles-Environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours calendrier à dater de la notification du présent arrêté.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le 03.06.2024

Le Bourgmestre,

Benoît CEREXHE

